

Le [département du Rhône](#) est découpé en 23 cantons.

Avant le [1<sup>er</sup> janvier 2015](#), le département comptait 54 cantons mais les 31 cantons situés sur le territoire de la [métropole de Lyon](#) ont été supprimés par la création de cette dernière [collectivité](#). À compter des [élections départementales de 2015](#), le nombre de cantons passera à 13 en vertu du [redécoupage de 2014](#).

## Découpage de 2014

Dans la poursuite de la réforme territoriale engagée en 2010, l'Assemblée nationale adopte définitivement le [17 avril 2013](#) la réforme du mode de scrutin pour les élections départementales destinée à [garantir la parité femmes-hommes](#). Les lois (loi organique 2013-402 et loi 2013-403) sont promulguées le [17 mai 2013](#)<sup>1</sup>. Un nouveau découpage territorial est défini par décret du 27 février 2014 pour le département du [Rhône](#)<sup>2</sup>. Celui-ci entre en vigueur lors du premier renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du décret, soit en mars 2015. Les conseillers départementaux sont élus au scrutin majoritaire binominal mixte. Les électeurs de chaque canton éliront au conseil départemental, nouvelle appellation des conseils généraux, deux membres de sexe différent, qui se présenteront en binôme de candidats. Les conseillers départementaux seront élus pour 6 ans au scrutin binominal majoritaire à deux tours, l'accès au second tour nécessitant 10 % des inscrits au 1<sup>er</sup> tour. En outre la totalité des conseillers départementaux est renouvelée.

Ce nouveau mode de scrutin nécessite un redécoupage des cantons dont le nombre est divisé par deux avec arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair et avec des conditions de seuils minimaux<sup>3</sup>. Les critères du remodelage cantonal sont les suivants : le territoire de chaque canton doit être défini sur des bases essentiellement démographiques, le territoire de chaque canton doit être continu et les communes de moins de 3 500 habitants sont entièrement comprises dans le même canton. Il n'est fait référence, ni aux limites des arrondissements, ni à celles des circonscriptions législatives.

Ce nouveau découpage tient également compte de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 26, 36 et 39, qui créent une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée [métropole de Lyon](#)<sup>4</sup>. Les anciens cantons situés sur ce territoire disparaissent de fait et dans le [Rhône](#) le nombre de cantons passe ainsi à 13<sup>2</sup>.

Conformément à de multiples décisions du [Conseil constitutionnel](#) depuis 1985 et notamment sa décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010, il est admis que le principe d'égalité des électeurs au regard des critères démographiques est respecté lorsque le ratio conseiller/habitant de la circonscription est compris dans une fourchette de 20 % de part et d'autre du ratio moyen conseiller/habitant du département<sup>5</sup>.

